



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 20/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TTPLAST (valorisation)

Parc d'Activités Des Renardières
62300 Lens

Références : FW SV Equipe 4-136-2024
Code AIOT : 0007004605

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2024 dans l'établissement TTPLAST (valorisation) implanté Parc d'Activités Des Renardières 62300 Lens. L'inspection a été annoncée le 24/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TTPLAST (valorisation)
- Parc d'Activités Des Renardières 62300 Lens
- Code AIOT : 0007004605
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TT PLAST - Unité de Valorisation PCR exploite actuellement à Lens, une unité de

valorisation de déchets d'emballages en matière plastique. Cette société fait partie du groupe PAPIER METTLER, spécialisé dans la fabrication d'emballages en papier et en plastique en Europe.

Cet établissement s'inscrit dans l'alternative écologique et économique ecoLoop développée par Papier Mettler, qui consiste à récupérer les emballages plastiques usagés pour les transformer en matières premières qui sont ensuite utilisées pour produire les nouveaux sacs plastiques, tout en garantissant une haute constance de qualité.

Pour ce faire, quatre étapes sont nécessaires :

- la collecte : une fois la livraison de sacs plastiques effectuée, les déchets plastiques sont chargés dans le même camion pour les acheminer jusqu'à l'usine de recyclage ;
- le processus de nettoyage : les déchets sont broyés et lavés. Après avoir été séchés, ces matériaux sont fondus puis filtrés pour en éliminer les impuretés restantes ;
- la granulation : le plastique fondu est transformé en granulés.
- Le contrôle qualité : le service qualité effectue un contrôle sévère pour ne traiter que la matière brute de première qualité.

Les granulés ainsi formés sont ensuite extrudés dans l'usine TT PLAST en activité face à l'unité de valorisation PCR, ou dans une autre usine du groupe.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 14/04/2010, article 4.1.1	Sans objet
2	Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 14/04/2010, article 4.3.2	Sans objet
3	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	Arrêté Préfectoral du 14/04/2010, article 4.3.3	Sans objet
4	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 14/04/2010, article 4.3.4	Sans objet
5	Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	Arrêté Préfectoral du 14/04/2010, article 4.3.10	Sans objet
6	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 14/04/2010, article 7.6.2	Sans objet
7	Ressources en eau et mousse et moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 14/04/2010, article 7.6.4	Sans objet
8	Protection des	Arrêté Préfectoral du 14/04/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	milieux récepteurs	article 7.6.10.1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection menée sur le site TT PLAST "Unité de valorisation PCR" à Lens le 11 juillet 2024 n'a pas révélé de non-conformité sur les points inspectés le jour de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2010, article 4.1.1
Thème(s) : Autre, Consommation en eau
Prescription contrôlée : Le site est alimenté en eau potable par le réseau public de distribution. La consommation annuelle hors besoin incendie est estimée à environ 55 300 m³ par an, répartie de la façon suivante : 54 000 m³ pour le process industriel et 1 300 m³ pour les besoins domestiques. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : La consommation en eau potable est de 5686 m³ en 2023. L'ajout d'une bâche souple permettant la récupération des eaux de pluie de toitures pour être réutilisées dans le process ainsi que l'installation de compteurs intermédiaires sur les lignes de production pour identifier les surconsommations, ont permis de nettement diminuer les consommations d'eau potable. Les dispositions de l'article 4.1.1 concernant la consommation d'eau maximale annuelle autorisée pourront être revues à la baisse à l'occasion de l'arrêté préfectoral complémentaire à venir.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2010, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : - Eaux pluviales de toitures et de ruissellement ; - Eaux industrielles ;

- Eaux domestiques ; - Eaux résiduelles après épuration interne : eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur.
Constats : Le plan des réseaux a été présenté en séance. Celui-ci identifie clairement les différents effluents. Les eaux pluviales de toitures sont pour partie récupérées dans une bache souple pour être réutilisées dans le process et pour l'autre infiltrées par un massif drainant. Les eaux pluviales des parkings et surfaces imperméabilisées sont infiltrées par un puits d'infiltration après passage par le séparateur d'hydrocarbures et le bassin de tamponnement. Les eaux usées domestiques et les effluents de la station de traitement interne sont envoyés au réseau domestique. Pour ces rejets une convention est établie avec le gestionnaire du réseau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2010, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).
Constats : La station de traitement des eaux de process (eaux de nettoyage des déchets plastiques) a été vue lors de la visite. En cas d'alarme sur la station, les installations process sont automatiquement arrêtées. Le jour de la visite, aucune odeur n'a été constatée aux abords direct du site. L'exploitant a présenté en séance les résultats du contrôle réalisé le 05 mai 2023 dans les rejets de la station de traitement et montrant la conformité des rejets. L'exploitant ne disposait cependant pas des résultats des deux derniers contrôles réalisés par la CALL en mars et juin 2024 dans les rejets de la station.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection les résultats des deux derniers contrôles réalisés dans les rejets des eaux de la station de traitement..
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2010, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Le ou les séparateur(s) à hydrocarbures du réseau d'eaux pluviales de voirie est curé à une fréquence à minima semestrielle et après chaque gros événement pluvieux, permettant ainsi le maintien de ses caractéristiques de traitement. Un contrôle périodique de cet ouvrage est réalisé de manière à vérifier ses performances et l'adéquation de la périodicité de curage retenue. Les résidus de décantation et de déshuilage sont évacués vers un éliminateur agréé ou autorisé à cet effet. Un curage des regards de visite et bouches d'égout est réalisé deux fois par an. Un curage des bassins de stockage est réalisé une fois tous les cinq ans. Un contrôle régulier des pièces mécaniques des ouvrages précités doit être réalisé une fois par an.
Constats : La supervision générale de la station a été consultée lors de la visite (synoptique de fonctionnement, principaux paramètres suivis...). Une mesure en continu des matières en suspension (MES) est réalisée, permettant de purger une partie des eaux de la station lorsque la concentration en MES est trop élevée. Deux personnes sont dédiées à la conduite de la station. La supervision informatique archive les différentes alertes et incidents survenus sur les

installations.

Le registre papier de maintenance préventive et de suivi de la station a également été consulté lors de la visite. Ce dernier reprend les différentes interventions, test et vérifications réalisés ainsi que leurs périodicités.

Le séparateur d'hydrocarbures est nettoyé annuellement. Le justificatif du dernier curage réalisé en novembre 2023 a été présenté en séance.

Les résidus de décantation de la station sont traités dans les filières autorisées.

De même le justificatif du dernier curage du bassin de tamponnement des eaux pluviales réalisé en octobre 2022 a été consulté en séance. Le bassin vu lors de l'inspection est apparu propre et bien entretenu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2010, article 4.3.10

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètres	Concentrations maximales (en mg/l)
MES	100
DCO	300
DBO5	100
Azote Global	30
Phosphore Total	10
Hydrocarbures Totaux	10

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 6 372 m²

Constats :

Les résultats du dernier contrôle réalisé dans les eaux pluviales de toitures en octobre 2023 et présenté en séance, montrent le respect des valeurs limites d'émission. Le dernier contrôle des eaux pluviales de voiries a été réalisé le 03/07/2024, l'exploitant ne disposait pas encore des résultats au jour de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection les résultats du dernier contrôle réalisé dans les eaux pluviales de voiries.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2010, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des Installations Classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté en séance les justificatifs des entretiens annuels réalisés sur les matériels suivants: - extincteurs: vérification du 27/06/2024 - R.I.A: vérification du 27/06/2024 - trappes de désenfumage: vérification du 26/06/2024 - blocs autonomes d'évacuation et de sécurité: vérification du 26/06/2024 - détecteurs et système de sécurité incendie: vérification du 27/06/2024
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Ressources en eau et mousse et moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2010, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens ci-après :

- une défense incendie permettant de disposer d'un débit de 120 m³ pendant trois heures apporté par:

- : d'une part le réseau d'eau potable d'une capacité de 120 m³/heure (engagement gestionnaire du réseau de 120 m³ pendant deux heures)
- une réserve de 120 m³ utiles basée sur l'actuelle unité existante de fabrication de sachets plastiques située face à l'unité de valorisation. Auprès de cette réserve est aménagée une plate-forme d'aspiration, accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 160 kN.
- la mise à disposition d'1m³ d'émulseur facilement transportable

- des Robinets d'Incendie Armés (RIA) de diamètre 40 mm de manière à ce que chaque point puisse être atteint par le jet d'au moins deux lances. L'accès aux RIA doit être facile, leurs abords seront maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés d'une façon visible. Ces RIA sont équipés de dispositifs producteurs de mousse ;

- le bâtiment ainsi que la passerelle technique sont équipés d'un dispositif d'extinction automatique à eau de type «sprinkler » ;

- des extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles ;

- répartir de manière judicieuse des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, pour 200 m² de plancher, avec au minimum un appareil par niveau. Les extincteurs à poudre pourront être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente ;

- les locaux présentant des risques particuliers d'incendie sont dotés d'au moins un extincteur approprié aux risques ;

- le bâtiment est équipé d'un système d'alarme sonore (l'alarme générale doit être donnée par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments isolés entre eux). Dans les zones bruyantes, le dispositif pourra être doublé par un système lumineux (ex : flash) ;

- le personnel est formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas d'incendie

Constats :

Vu la présence dans le bâtiment d'exploitation la présence:

- d'extincteurs,
- de R.I.A,
- d'un système d'extinction automatique,
- d'exutoires des fumées,
- de la réserve d'1 m³ d'émulseur (à l'extérieur),
- la réserve de 120m³ (à l'extérieur sur le site voisin TT PLAST)

La vérification des débits des poteaux incendie disponibles à proximité du site n'a pas été demandée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Protection des milieux récepteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2010, article 7.6.10.1
--

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité de 800 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.9 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Constats :

Le bassin de confinement a été vu lors de la visite. Ce dernier est équipé d'une vanne guillotine dont le déclenchement est automatique en cas d'incendie et permettant d'isoler celui-ci du milieu naturel.

Type de suites proposées : Sans suite
